

sions françaises en Océanie, a confirmé ces conventions en abandonnant les relations extérieures à notre Gouvernement. Il est donc rationnel de conclure de là que le mode de procéder à l'égard des successions vacantes des étrangers décédés à Tahiti, doit être celui adopté pour nos autres colonies, et que la situation de ces mêmes étrangers vis-à-vis de nous est absolument la même que si nous avions le droit de souveraineté.

D'un autre côté, ainsi que me l'a fait connaître S. Exc. M. le Ministre des affaires étrangères, les consuls étrangers à Tahiti, et notamment ceux d'Angleterre et des Etats-Unis, ont obtenu, après l'avoir sollicité, l'exécutif du Gouvernement Impérial. Ces puissances ont donc virtuellement reconnu, de la sorte, que nous sommes seuls en droit d'administrer le pays, et que le Protectorat nous confère, à l'égard des étrangers, des pouvoirs analogues à ceux de la souveraineté.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies*

Signé . P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 211. — *Extrait d'une dépêche du 24 octobre 1866, portant envoi d'une instruction concernant les règles à suivre pour les successions des étrangers décédés dans les colonies françaises.*

Paris, le 24 octobre 1866.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous faire parvenir cinq exemplaires d'une instruction concernant les règles à suivre pour les successions des étrangers décédés dans nos colonies.

Cette circulaire, qui a été insérée dans le *Bulletin de la Marine et des Colonies*, n° 31, année 1866, devra être reproduite dans le Bulletin administratif de la colonie que vous administrez.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Directeur des colonies,*

Signé : CH. ZOEPPFEL.